

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYNOR

334 rue de l'Alloeu
59193 Erquinghem-Lys

Références : RECYNOR_Habourdin_RAPVI_0007006664_20240305
Code AIOT : 0007006664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement RECYNOR implanté Rue des Lostes 59320 Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYNOR
- Rue des Lostes 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007006664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société consiste en la réception et le stockage de déchets inertes.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 2012, puis du 24 janvier 2020 sur un site d'environ 46 ha implanté sur les communes d'Haubourdin, Emmerin, Loos. La surface affectée au stockage est elle d'environ 21 ha. L'exploitation est autorisée pour 8 ans à compter de la signature de l'arrêté avec un tonnage annuel maximal de déchets de 400 000 tonnes. Deux personnes sont affectées à l'exploitation.

Recynor exploite également une carrière implantée sur la commune d'Emmerin qui dispose de son propre arrêté préfectoral. Le personnel est employé par la société NORMAT.

Depuis le 1er janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) rentrent dans le régime des ICPE. La rubrique 2760-3 « installations de stockage de déchets inertes » a été créée par le décret du 12 décembre 2014 qui instaure un régime d'enregistrement ICPE.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixe les prescriptions générales applicables aux ISDI. Il précise notamment les conditions d'implantation du site, les mesures de sécurité, de prévention des accidents ou des pollutions, les règles d'exploitation du site et les mesures de surveillance des émissions.

Les conditions d'admission des déchets sur site sont déterminées par l'arrêté du 12 décembre 2014.

La société REYNOR étant autorisée à exploiter avant le 1er janvier 2015, elle bénéficie de l'antériorité et n'a pas l'obligation de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées suite aux évolutions réglementaires. L'arrêté ministériel du 12/12/2014 en revanche s'applique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Conditions d'exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 | Sans objet |
| 2 | Conditions d'admissions des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 | Sans objet |
| 3 | Zone de transit des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 | Sans objet |
| 4 | Phasage | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 | Sans objet |
| 5 | Utilisation des eaux pluviales privilégiée | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23 | Sans objet |
| 6 | Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 | Sans objet |
| 7 | Déclaration GERP | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 | Sans objet |
| 8 | Conditions d'admissions des déchets - article 2 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 | Sans objet |
| 9 | Conditions d'admissions des déchets - article 3 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Sans objet |
| 10 | Conditions d'admissions | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| | des déchets - article 5 | | |
| 11 | Conditions d'admissions des déchets - article 7 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | Sans objet |
| 12 | Conditions d'admissions des déchets - article 8 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 | Sans objet |
| 13 | Conditions d'admissions des déchets - article 9 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune prescription qui a fait l'objet d'une vérification ne présente de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 |
| Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la supervision de l'exploitation est effectuée sous la direction du responsable d'exploitation. Bien qu'il n'ait pas suivi de formation formelle à cet égard, il souligne qu'il bénéficie d'une expérience solide acquise au cours de 33 années d'activité sur le site. En outre, l'exploitant présente la liste des personnes nommément autorisées à accéder au site. Cette liste comprend des agents des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Normat, |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Recynor, - Ramery, - Kali'Air. <p>L'exploitant précise que des panneaux affichant les consignes sont affichés (ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite terrain).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Conditions d'admissions des déchets

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Voir les points de contrôle n°08 à 13</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Zone de transit des déchets

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Zone de transit des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que, pour répondre aux exigences de cette prescription, une vérification de la typologie des déchets est effectuée au moment de la pesée. Il a également mentionné qu'une zone de déchargement est clairement délimitée par deux panneaux distants de 30 m, à proximité de la zone de stockage. Ce point a été vérifié visuellement lors de la visite sur site.</p> <p>Il a souligné qu'en cas de déversement de déchets non conformes, l'agent en place, après vérification, a la possibilité de recharger le camion et le renvoyer à l'expéditeur en utilisant la chargeuse de la carrière.</p> <p>À titre d'illustration, l'exploitant a présenté un document intitulé "Non-conformité, action</p> |

corrective et préventive". Ce document documente le refus d'un chargement, comprenant des détails tels que l'origine du chargement, la date, les causes du refus, et il est accompagné de photos explicatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

Thème(s) : Autre, Phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a exposé les cartes permettant d'évaluer les différentes phases de stockage. Ces cartes illustrent les zones de stockages des années précédentes ainsi que les hypothèses de stockage à venir.

L'exploitant a souligné que le stockage s'effectue à un rythme plus rapide que ce qui était initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation, tout en demeurant conforme au volume annuel maximal autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation des eaux pluviales privilégiée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des eaux pluviales privilégiée

Prescription contrôlée :

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Constats :

Cette prescription avait fait l'objet d'une observation lors de la précédente visite d'inspection. Lors de cette dernière, l'exploitant avait précisé que les eaux pluviales étaient infiltrées sur le site et qu'aucun dispositif permettant de les récupérer et des les utiliser pour l'arrosage des pistes était prévu.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'il avait mis en œuvre un bassin de récupération d'eau de pluie. Cette eau est pompée pour remplir une remorque et arroser les pistes lorsque le besoin se fait sentir.

Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification visuelle mais, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection une photo du bassin de récupération des eaux pluviales.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que deux bennes sont présentes près de la zone de stockage pour recueillir soit les déchets industriels non dangereux soit les déchets métalliques. Ce point a fait l'objet d'une vérification visuelle lors de la visite terrain. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Déclaration GERE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant présente le compte rendu de la déclaration GERE pour 2023. L'exploitant a déclaré avoir admis de 326 747 tonnes de déchets en 2023 sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Conditions d'admissions des déchets - article 2

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets - article 2 |
| Prescription contrôlée : |

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant indique autoriser l'admission uniquement des déchets suivants :

- Béton
- Briques
- Tuiles et céramique
- Verres
- Mélange bitumineux sans goudron
- Terre et cailloux sans substances dangereuses.

Un panneau d'affichage précise les déchets autorisés à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'admissions des déchets - article 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets - article 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent

arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant présente un procédure intitulée "PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS INERTES NON DANGEREUX EN VUE DE LEUR STOCKAGE SUR LE SITE DEREYNOR ISDI-HAUBOURDIN" et référencée "RTP-REA-RECY-PRC-HB".

Cette procédure décrit les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'acceptation des déchets inertes sur l'ISDI et les critères aboutissant au refus du chargement.

Entre autre disposition, la procédure impose pour chaque expéditeur et chaque chantier l'envoi préalable d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du producteur
- les coordonnées des éventuels intermédiaires
- les coordonnées du transporteur
- l'identification, la localisation et les spécifications du chantier
- l'identification des déchets (code déchets) et l'évaluation du risque de présence de polluants

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions d'admissions des déchets - article 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets - article 5

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Voir point de contrôle n°9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions d'admissions des déchets - article 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets - article 7

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que lorsqu'un chargement arrive sur le site destiné à être déchargé sur l'ISDI, le chauffeur fournit l'immatriculation du véhicule. Cette immatriculation permet d'associer informatiquement le chargement au certificat d'acceptation préalable du déchet, établissant ainsi la nature du déchet qui est censé être déchargé. La personne en charge de la pesée effectue une vérification visuelle pour s'assurer de la conformité entre la nature du déchet apporté et le contenu du chargement.

Cette procédure a fait l'objet d'une vérification visuelle lors de la visite sur le terrain.

L'exploitant précise qu'en cas d'absence de la personne chargée de la pesée, un agent est recruté et formé pendant 15 jours avant son départ. Pour les absences de courte durée, le responsable d'exploitation et un agent de la carrière sont formés pour assurer cette mission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions d'admissions des déchets - article 8

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets - article 8 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que lorsqu'un chargement arrive sur le site afin d'être déchargé sur l'ISDI, le chauffeur fournit l'immatriculation du véhicule ce qui permet d'identifier le CAP et permet d'effectuer la pesée du camion (la tare est connue par avance en fonction du véhicule). L'agent en charge de la pesée fournit au chauffeur un bon de pesée dont le double est conservé par l'exploitant pour archivage/facturation. Cette procédure a fait l'objet d'une vérification visuelle lors de la visite terrain.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Conditions d'admissions des déchets - article 9

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets - article 9 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant présente un registre informatisé qui comprend les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro du bon de pesé (qui fait office de vérification visuelle) - date - code déchet - numéro du certificat d'acceptation préalable - coordonnées du producteur |

- coordonnées de l'expéditeur
- coordonnées du transporteur
- numéro de la parcelle du chantier
- tonnage
- immatriculation du véhicule
- code de traitement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre ne comprend pas les données des chargements refusé et du motif de refus d'admission.

L'exploitant fait évoluer son registre et transmet sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport un extrait du nouveau registre.

Type de suites proposées : Sans suite